



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE AMILLY

**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC
PRESCRIPTIONS**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE AMILLY

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | DOSSIER NUMERO : |
|--|---|---|
| Déposée le : 03/05/2021 | Complété le : 08/06/2021 | |
| Par : | SARL POUILLARD | |
| Demeurant à | Rue des Luets 28300 LEVES | |
| Représenté par : | M. POUILLARD Stéphane | |
| Pour : | Aménagement d'un site de recyclage de matériaux comprenant la création d'une entrée et des ouvrages attenants, la création d'une cour en revêtement minéral imperméable (béton), la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et de locaux du personnel, d'un hangar couvert et ouvert destiné au stationnement des engins, la création d'un parking en enrobé (voirie légère) de 21 places dont 6 places végétalisées, la construction d'une centrale à béton et l'installation de machines de concassage. | PC0280062100003 surface de plancher : 199 m ² |
| Sur un terrain sis : | RUE DU COMMANDANT CHARCOT ZAC POLE OUEST / LOT BTP7 | |
| Référence cadastrale : | YB 009 | |

LE MAIRE DE AMILLY,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivant,
Vu les Articles L 425-10 à L 425-14 du Code de l'Urbanisme,
Vu l' Article R 424-20 du Code de l'Urbanisme,
Vu le SCOT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020,
Vu le projet de Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages - Préservation des vues sur la cathédrale de Chartres,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/12/2012, modifié le 26/09/2014, révisé le 19/02/2021,
Vu la zone 1AUX et son règlement,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de Chartres Métropole approuvant le dossier de réalisation de la ZAC LES PÔLES OUEST en date du 29 novembre 2006,
Vu le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères de la ZAC des Pôles Ouest pour les parcelles du Pôle BTP,
Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC des Pôles Ouest en date du 17/03/2021,
Vu l'Accusé-réception du dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Préfecture d'Eure et Loir en date du 20/04/2021,
Vu la date d'affichage du 10/05/2021 de la demande déposée en mairie,
Vu le courrier d'incomplet en date du 17/05/2021,
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 08/06/2021,
Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 03/06/2021;
Vu l'avis favorable de Chartres Aménagement en date du 08/06/2021;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de RTE Délégation Ouest en date du 08/06/2021;
Vu l'avis du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité/ Pôle Nature de la Direction Départementale des territoires d'Eure et Loir en date du 14/06/2021;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 16/06/2021,
Vu l'avis tacite du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20/06/2021;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22/06/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SYNELVA Collectivités en date du 02/07/2021;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de Chartres Métropole en date du 06/07/2021;

ARRETE



ARTICLE UN :

Le permis de construire susvisé EST ACCORDE sous réserves des prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE DEUX :

Les prescriptions du service de RTE Délégation Ouest dans son avis en date du 08/06/2021, jointes au présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE TROIS :

Les prescriptions émises par le Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité/ Pôle Nature de la Direction Départementale des territoires d'Eure et Loir dans son avis en date du 14/06/2021, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE QUATRE :

Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans son avis en date du 22/06/2021, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE CINQ :

Les travaux ne pourront être exécutés que lorsque le Préfet aura pris l'Arrêté d'enregistrement de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au titre de l'Article L. 512-7-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE SIX :

Les prescriptions de SYNELVA Collectivités dans son avis en date du 02/07/2021, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE SEPT :

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de Chartres Métropole dans son avis en date du 06/07/2021, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

AMILLY, LE 12 Juillet 2021



Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

OBSERVATIONS

La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du code du Patrimoine) et à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Des cavités et marnières étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités ou marnières à l'endroit du projet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention du permis affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX** : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

- **RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE:**

Pour le maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.

